

STATUTS ASSOCIATIFS

Fédération française pour les liens sociaux

ARTICLE 1 - NOM	2
ARTICLE 2 - BUT OBJET	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 - DUREE	2
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES	2
ARTICLE 6 - ADHESION	3
ARTICLE 7 - RADIATIONS	3
ARTICLE 8 - AFFILIATION	3
ARTICLE 9 - RESSOURCES	3
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 12 - BUREAU	5
ARTICLE 13 - CONSEIL INTERNATIONAL D'EXPERTS	7
ARTICLE 14 - DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL	7
ARTICLE 15 - INDEMNITÉS	8
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 17 - CHARTE DES VALEURS	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	8
ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS	8

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Cette association a pour dénomination : « Fédération française pour les liens sociaux » (ci-après dénommée "Fédération").

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La Fédération est un mouvement national visant à renforcer les liens sociaux au sein de la société française et à diminuer la solitude et l'isolement social. Elle fonde son action sur les données probantes scientifiques et s'inspire des meilleures pratiques internationales.

La Fédération aspire à rassembler, dans ses travaux et projets, de façon areligieuse et apolitique, différents acteurs et organisations pour développer des synergies et des initiatives collectives en réponse à ses objectifs.

La Fédération propose différents services et actions :

- **Action par la preuve** : La Fédération soutient les actions prometteuses en facilitant leur expérimentation, leur test et prototype ainsi que leur essaimage partout en France. Elle transfère en France des actions et programmes probants internationaux et innovants. Elle adapte, expérimente et assure la mise à l'échelle des projets à destination des publics en situation d'isolement social.
- **Information et formation** : La Fédération propose des outils d'information et de communication. Elle fournit des guides pratiques. Elle déploie des actions de formation pour renforcer les compétences des acteurs dans son domaine.
- **Plaidoyer** : La Fédération réalise un plaidoyer pour orienter, guider, soutenir l'élaboration de politiques et de pratiques en faveur des liens sociaux et de la réduction de la solitude. Elle réalise des manifestes, et des opérations de communication.
- **Recherche** : La Fédération déploie des actions de recherche pour observer, mieux comprendre les problématiques, soutenir l'évaluation des actions et produire de la connaissance utile aux acteurs. Elle apporte un appui méthodologique et réalise des actions de recherche interventionnelle.

La Fédération peut également participer à toute opération dans son domaine.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est fixé en France.

Son adresse est déterminée et peut être modifiée par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET MEMBRES

La Fédération se compose de plusieurs catégories de membres : Membres Fondateurs, Membres d'honneur, Membres Actifs, tous ayant accepté les Statuts de la Fédération.

Les Membres de la Fédération peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

5.1. – **Les Membres Fondateurs** sont des personnes physiques ayant directement contribué à la constitution de la Fédération à sa création.

5.2. – **Les Membres d'Honneur** sont des personnalités scientifiques, industrielles, politiques, économiques, artistiques, ou de l'Administration, auxquelles ce titre peut être décerné par le Bureau, en reconnaissance des services signalés rendus à la Fédération, ou en raison de l'appui apporté à la Fédération, contribuant

ainsi d'une manière éminente à son développement. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation.

5.3. – Les Membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent annuellement à la Fédération.

5.3.1– Les Membres actifs personnes physiques

Ce sont :

- soit des personnes justifiant d'une activité (présente ou passée) ou de connaissances se rapportant à l'objet de la Fédération.
- soit des personnes souhaitant apporter leur soutien à la Fédération.

5.3.2. – Les Membres actifs personnes morales

Ce sont des Etablissements publics, des Etablissements d'utilité publique, des Associations, des Sociétés Civiles, des Sociétés Industrielles ou Commerciales légalement constituées et dont l'activité a un rapport avec l'objet de la Fédération.

Toute personne morale devenant membre de la Fédération est tenue de désigner, lors de son admission, le représentant auprès de la Fédération qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant ces désignations. Le représentant d'une personne morale membre de la Fédération ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel.

ARTICLE 6 - ADHESION

La Fédération est ouverte à toutes personnes physiques ou morales, sans restriction d'âge ou de domaine d'activité.

L'adhésion d'un membre dans la Fédération doit être validée par le Bureau. Ce dernier décide de la catégorie du membre. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de la Fédération s'engagent à participer de façon constructive aux débats, à apporter leurs connaissances ou à contribuer sous différentes formes aux actions de la Fédération décrites à l'article deux.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de la Fédération ;
- Le décès pour les membres personnes physiques ;
- La dissolution ou la mise en liquidation, pour les membres ayant une qualité de personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La Fédération peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements d'associations par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,

- d'éventuels dons manuels ou dons d'établissements d'utilité publique,
- des rétributions qu'elle peut recevoir pour des services rendus ou des actions concertées,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Fédération. Chacun dispose d'une voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel et/ou à distance par visioconférence. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins un dixième des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés. Le vote écrit est possible. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs maximum.

Les réunions peuvent se tenir soit en présentiel soit à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres adhérents et leur participation effective.

Les attributions de l'Assemblée générale :

- Délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par le conseil d'administration ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice ;
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- Fixe la liste des membres du Conseil d'administration ;
- Approuve le règlement intérieur et la charte des valeurs établis, le cas échéant, par le Conseil d'administration ;
- Approuve le montant de la cotisation ;
- Nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés aux autres organes de l'association conformément aux présents statuts.
- Décide des modifications statutaires ;
- Peut décider de la dissolution et de la liquidation de la Fédération.

Les personnes présentes lors de l'Assemblée générale constitutive fixent, en qualité de membres fondateurs, la liste des membres du premier Conseil d'administration, sous réserve de leur adhésion à la Fédération.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration qui veille à la cohérence des travaux et qui définit la stratégie, les priorités d'actions et de développement de la Fédération.

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de vingt au plus, désignés par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée, pour une première période de trois années, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président. Les réunions peuvent se tenir soit en présentiel soit à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres du Conseil d'administration et leur participation effective.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs maximum.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si plus de la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

En cas de décès, de démission, de départ à la retraite d'un administrateur ou d'exclusion d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du nouvel administrateur prendra fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

L'exclusion d'un administrateur ou d'un membre est décidée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave portant atteinte à la Fédération. La procédure disciplinaire est initiée par le Président, à son initiative. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications. La décision d'exclusion est immédiatement applicable.

Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, le Conseil d'Administration :

- Fixe la liste des membres du Bureau de la Fédération et du Conseil international d'experts ;
- Décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions ;
- Procède à la révocation des administrateurs et décide de l'exclusion des membres ;
- Arrête, sur proposition du Bureau, pour proposition à l'assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel ;
- Décide de l'ouverture de comptes bancaires, de la souscription d'emprunts ou de toute autre opération financière ;
- Met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée générale ;
- Établit, le cas échéant, le règlement intérieur et la charte de valeurs de la Fédération, qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- Examine tous les points mis à son ordre du jour et qui ne relèvent pas d'un autre organe de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage pour les décisions prises à la majorité, la voix du président est prépondérante.

À titre consultatif, le Président peut inviter à la réunion du Conseil d'administration toute personne utile à l'avancement des travaux de la Fédération.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Bureau de la Fédération assure la gestion courante de la Fédération et veille au bon fonctionnement de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et exécute ses décisions. Il décide du recrutement du personnel ou de prestataires, ou la suppression de poste au sein de l'association.

Le Bureau est composé de différentes fonctions :

- Un président et un ou plusieurs vices présidents;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;

Le Bureau est composé de trois membres au moins et huit au plus, désignés par le Conseil d'administration.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée, pour une première période de trois années, renouvelable une fois.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Les réunions peuvent se tenir soit en présentiel soit à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres du Bureau et leur participation effective.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner son pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau peut détenir un pouvoir maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage pour les décisions prises à la majorité, la voix du président du bureau est prépondérante.

Le Bureau peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres du Bureau présents ou représentés est présente.

Les membres du Bureau peuvent être exclus dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Le président

Le président veille au fonctionnement régulier de la Fédération et à son développement. Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de la Fédération et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par le conseil d'administration et le bureau. Il participe à des initiatives nationales et internationales, en rapport avec les missions portées par la Fédération. Le président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, et pourra à tout moment y mettre fin.

Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents peuvent recevoir du président une délégation pour exercer des missions particulières ou agir dans certains domaines particuliers. Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité du président l'empêchant de poursuivre ses fonctions, le conseil d'administration pourra confier à l'un des vice-présidents les pouvoirs du président jusqu'au retour du président ou son remplacement. Pendant cette période, sauf accord préalable du conseil d'administration, le vice-président ne pourra qu'exécuter des actes de gestion courante et procéder aux convocations des organes dont les décisions seraient requises à l'effet de pourvoir, le cas échéant, au remplacement du président.

Le Trésorier et éventuellement le trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de la Fédération. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de la Fédération et de la tenue des comptes. Le Trésorier est responsable de la préparation du budget de l'exercice suivant qu'il soumet au Conseil d'administration. Il présente au conseil un état de la situation financière de la Fédération après que celle-ci a été vérifiée par le commissaire aux comptes à chaque fois que nécessaire. Il veille à l'exécution du budget de l'année courante. Il peut être secondé pour ses fonctions par un trésorier adjoint.

Le Secrétaire et éventuellement le secrétaire adjoint

Le Secrétaire est mandaté pour assurer le bon fonctionnement administratif de la Fédération. A ce titre, il est notamment chargé de la correspondance, de l'envoi des diverses convocations au Conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et veille à leur conservation au siège. Il peut être secondé pour ses fonctions par un secrétaire adjoint.

ARTICLE 13 – CONSEIL INTERNATIONAL D'EXPERTS

La Fédération dispose d'un Conseil international d'experts issus de différents pays. Organe consultatif de réflexion et de proposition, il apporte un regard critique sur les travaux de la Fédération.

Cette instance se compose de quatre membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres du Conseil d'experts sont sélectionnés et nommés pour quatre ans par le Conseil d'Administration. Leurs mandats sont renouvelables pour la même durée sans limitation. Les membres du Conseil international d'experts peuvent mettre fin de leur plein droit à leur propre participation sans cause et sans préavis.

Outre la recherche de la parité d'hommes et de femmes, le choix des membres du Conseil d'experts se fait au regard de leur savoir ou expertise : ils doivent justifier d'éléments de carrière académique (thèse et publications notamment) et/ou de travaux concernant des sujets attachant aux préoccupations de la Fédération.

Le Conseil international d'experts élit en son sein un Président pour un mandat de quatre ans, renouvelable sans limite de temps, qui veille au bon fonctionnement et à l'animation de cet organe.

Le Conseil international d'experts a pour mission d'assister la Fédération pour l'ensemble des sujets liés aux décisions de la Fédération.

Le Conseil international d'experts se réunit au moins une fois par an pour aborder les sujets traités par la Fédération.

Il peut également être saisi par le Conseil d'Administration pour les missions suivantes :

- Valider les publications de la Fédération, à sa demande ;
- Émettre un avis sur les travaux de la Fédération ;
- Suggérer des sujets de recherche ou d'intervention ;
- Tout conseil concernant une activité de la Fédération.

Le Conseil international d'experts peut également s'autosaisir pour rédiger un avis sur toute question relative à la Fédération qui lui semble importante.

ARTICLE 14 – DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le Président de la fédération et le Bureau sont assistés dans leurs tâches par un Délégué général. La direction exécutive de la fédération est assurée par le Délégué général.

Le Délégué général est engagé par le Président après accord du Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Délégué général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue. Il peut agir sur délégation du Trésorier dans le cadre des responsabilités qu'il détient, de la loi et des statuts.

Le Délégué général relève directement du Président auquel il rendra compte. Le Président pourra mettre fin à son contrat après accord du Conseil. Sa rémunération est fixée par le Président, après accord du Conseil d'administration.

Le Délégué général assiste aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions du Bureau. Il ne dispose pas de droit de vote dans les instances de la fédération.

Il a en charge toutes les démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération. Il est chargé en particulier de la gestion du personnel, notamment l'embauche et le licenciement du personnel, ainsi que la gestion des fournisseurs.

Il veille à la stricte confidentialité des dossiers des membres et, plus généralement, à la sauvegarde du secret des affaires dans le cadre des relations entre les membres et la Fédération et entre les membres entre eux.

Il informe le Conseil de tout manquement aux principes et aux règles définis par les présents statuts, par le bureau ou l'un des membres de la Fédération, dont il aurait connaissance.

Le Délégué général est soumis à une obligation de confidentialité pour toutes les informations obtenues dans le cadre de sa fonction. Cette obligation court pendant la durée de celle-ci et après son expiration, sans limitation de durée.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles pour les membres sous réserve d'une validation par le Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Il peut être modifié dans les mêmes conditions. Ce règlement intérieur est destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts.

ARTICLE 17 - CHARTE DES VALEURS

Une charte des valeurs peut être établie par le Conseil d'administration, qui la fait alors approuver par l'Assemblée générale. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions. Cette charte des valeurs liste les valeurs fondamentales et les principes éthiques de la Fédération.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de la Fédération, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

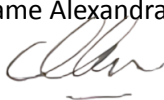
La Fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Statuts adoptés le 2 juillet 2025 par l'Assemblée générale

Président
Monsieur Boris Callen

A stylized, handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping initial 'B' followed by 'C' and 'L'.

Trésorier
Madame Alexandra Ouin

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Ouin' with a small horizontal line underneath.

Secrétaire
Monsieur Xavier du Crest

A handwritten signature in dark ink, written in a cursive style as 'Xavier du Crest'.